



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-91

Ottawa, le 29 avril 2008

**Groupe Radio Antenne 6 inc.**  
Alma (Québec)

*Demande 2008-0280-3, reçue le 21 février 2008*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-20*  
*10 mars 2008*

### **CKYK-FM Alma – nouvel émetteur à Alma**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Groupe Radio Antenne 6 inc. (Antenne 6) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKYK-FM Alma afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Alma.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 96,3 MHz (canal 242FP) avec une puissance apparente rayonnée de 43 watts. Selon la titulaire, le nouvel émetteur corrigera un problème de réception du signal de CKYK-FM.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
6. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
7. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 29 avril 2010. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*